

ENFANCE - JEUNESSE

Nouveau contrat enfance-jeunesse
Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales

EXPOSE DES MOTIFS**Introduction**

La ville d'Ivry connaît depuis 1999 un fort développement démographique dû à une volonté politique affirmée de construction de logements (sociaux et en accession) et à un taux de natalité relativement élevé depuis l'an 2000.

La Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF) accompagne ce développement depuis 1999 à travers le contrat enfance (prise d'effet 1999) puis avec le contrat temps libres (prise d'effet 2002). Ces deux contrats, prolongés chacun jusqu'en 2005, arrivent à échéance en même temps.

Parallèlement, des changements politiques et financiers, induits par l'Etat, sont décidés par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Du point de vue politique, l'accent est mis sur le ciblage des territoires sur lesquels vivent les populations les plus en difficulté et sur la petite enfance. Selon les nouveaux critères de la CNAF, la ville d'Ivry est considérée comme une ville prioritaire.

Du point de vue financier, la CNAF cherche à maîtriser davantage l'accroissement des dépenses consacrées à l'action sociale pour les ramener d'un accroissement annuel de 15 % en moyenne à 7,5% de 2005 à 2008. Or, trois quarts d'entre elles proviennent des subventions attribuées aux accueils de l'enfance et des temps libres (prestations de service de base dites uniques et ordinaires et prestations de service des contrats enfance et temps libres).

La CNAF a ainsi élaboré pour les CAF départementales un nouveau dispositif dénommé le contrat enfance jeunesse (CEJ), contrat unique regroupant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse et pouvant prendre le relais des contrats enfance et temps libres à partir de 2006. Les contrats enfance et temps libres d'Ivry prenant fin en 2005, la CAF a tout naturellement proposé à la Ville d'intégrer ce nouveau dispositif. Comme pour les précédents contrats, son effet est rétroactif : il prend effet au 1^{er} janvier 2006 pour une durée de quatre ans. Par contre, les règles en sont sensiblement modifiées.

Un bilan de la contractualisation de la Ville avec la CAF de 1999 à 2005, c'est à dire un bilan des contrats enfance et temps libres vous est présenté, avant l'exposé du nouveau contrat enfance jeunesse.

1- La contractualisation avec la CAF de 1999 à 2005

La politique de la Ville d'Ivry-sur-Seine en direction des enfants et des jeunes s'appuie sur :

- le projet de Ville : enjeux 3 (priorité enfance/jeunesse) et 4 (accès au savoir et à la culture pour tous) ;
- le projet éducatif local comprenant quatre axes éducatifs forts, partagés avec tous les acteurs du territoire de la Ville d'Ivry intervenant auprès des enfants et des jeunes (Ville, Education Nationale, associations, parents d'élèves...) et s'appuyant sur un diagnostic des activités péri et extra scolaires pour les enfants et les jeunes de 3 à 16 ans sur Ivry établi à partir d'un état des lieux de ces mêmes activités.

Ces quatre axes sont les suivants :

- compléter la connaissance des besoins des publics âgés de 11 à 16 ans, (c'est à dire mieux connaître la fréquentation de l'offre de loisirs proposée et les besoins supplémentaires de ces jeunes),
- développer l'accès de tous à la culture : arts, sports, savoirs,
- créer une dynamique éducative partenariale au sein du quartier,
- améliorer la cohérence et la continuité éducative dans le quotidien de l'enfant et du jeune.

Parmi les actions existantes, les développements envisagés et les actions nouvelles visant à mettre en œuvre la politique de la ville d'Ivry en direction des enfants et des jeunes, certaines ont fait l'objet de contractualisations avec différents partenaires étatiques et institutionnels :

- l'Etat : Politique de la Ville de 2001 à 2006 ;
- l'Etat (Préfecture, Jeunesse et Sports et Education Nationale) : contrat éducatif local (CEL) de 2003 à 2006 ;
- la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF 94), ci-après dénommée CAF : un contrat enfance (CE) de 1999 à 2003 prolongé de 2004 à 2006 et un contrat temps libres (CTL) de 2002 à 2004 prolongé pour 2005.

Il est important de savoir que ces contractualisations ne concernent que les temps situés en dehors du temps scolaire et ne concernent donc pas tous les moyens mis en œuvre par la Ville sur le temps scolaire, y compris les moyens pédagogiques.

Entre 1999 et 2005, la politique de la CAF est en adéquation avec les axes politiques de la Ville d'Ivry. L'enfance/jeunesse est une des priorités de la Municipalité, des valeurs communes sont partagées telles que:

- l'universalité (couverture de l'ensemble de la population concernée),
- l'adaptation aux besoins locaux,
- les accessibilités géographique (implantation des services collectifs équilibrée sur l'ensemble du territoire), temporelle (amplitude horaire adaptée aux besoins des familles) et financière (cohérence et équité dans le niveau de la charge financière pesant sur les familles),
- la qualité du projet éducatif des équipements et actions d'une part, de l'accueil d'autre part.

Il est important de savoir que les financements des contrats enfance et temps libres sont des subventions de fonctionnement qui arrivent en **supplément** de financements déjà versés par la

CAF aux titres de l'investissement pour la création de nouvelles structures d'accueil et du fonctionnement pour les structures existantes.

Les contrats enfance conclus avant le 31 décembre 1999, ce qui est le cas de celui d'Ivry, bénéficient aussi d'un financement exceptionnel à l'investissement pour les équipements, programmés dans le contrat, qui augmentent la capacité d'accueil des moins de trois ans (crèches, multi-accueil, halte-garderie).

Un bilan des contrats enfance et temps libres va vous être maintenant exposé.

1.1- Bilan du contrat enfance

1.1.1- Rappel des objectifs de la CAF

Concernant le contrat enfance (pour les enfants de 0 à 6 ans), l'objectif de la CAF est de favoriser l'amélioration quantitative et qualitative des différentes formules d'accueil. Selon elle, l'action concertée entre la Ville et la CAF vise en outre à favoriser la complémentarité des modes d'accueil et la réalisation de formules nouvelles ou l'amélioration des structures existantes, afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants une bonne qualité d'accueil et d'en faciliter l'accès aux familles les moins favorisées par :

- une politique tarifaire,
- le choix de la localisation géographique des différentes actions,
- toute mesure visant à encourager la participation active des parents et la promotion de la fonction parentale,
- les dispositions destinées à prendre en compte les attentes particulières des familles.

Ce bilan dresse le point atteint de l'accomplissement des engagements réciproques des deux co-contractants.

Globalement, les règles d'éligibilité des actions et des dépenses prises en considération, ainsi que celles concernant le calcul de la prestation versée par la CAF sont assez complexes.

1.1.2- Obligations incombant à la ville d'Ivry

• Respecter une méthodologie

a) Rappel de l'engagement

Elaboration d'un diagnostic et d'actions nouvelles ou en développement.

b) Réalisation par la Ville

La Ville a réalisé en 1999 un diagnostic sur des informations de 1998 et a proposé des actions sur la période du contrat initial allant de 1999 à 2003.

- **Présenter des actions éligibles au contrat.**

a) Rappel des critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des actions à intégrer dans le contrat sont de nature différente. Ils portent sur les éléments suivants.

- La définition des actions proprement dites :
 - les accueils permanents des enfants de moins de 3 ans dont les parents ont une activité professionnelle ou assimilée,
 - les accueils temporaires des enfants de moins de six ans, réguliers ou occasionnels, quel que soit le statut professionnel des parents,
 - le CE étant un contrat entre la CAF et la Ville, des activités proposées par des associations peuvent être inscrites dans le contrat à condition de faire l'objet d'une contractualisation avec la Ville,
 - les actions permettant l'amélioration, la connaissance, la communication, la cohérence et la réalisation des activités de loisirs.
- Le public bénéficiaire : enfants de 0 à 6 ans.
- Le respect de certains principes : les valeurs indiquées plus haut (universalité...).
- Des conditions de développement précises : actions nouvelles ou présentant des développements quantitatifs et/ou qualitatifs et entraînant, dans les deux cas, un accroissement des dépenses de fonctionnement par rapport à 1999.

b) Actions prévues dans le contrat et réalisées

La majorité des actions ont été réalisées.

Vous trouverez en annexe 1, la liste des actions prévues au contrat enfance et le point atteint de leur réalisation au terme du contrat et de ses avenants.

- **S'engager sur un développement financier minimum à atteindre au terme du contrat.**

a) Rappel de l'engagement de la ville d'Ivry

En 1999, la dépense annuelle nette de la Ville pour un enfant de moins de 6 ans était de 294 euros La commune s'engage à porter cette dernière à 411 euros pour l'année 2003 (terme initial du contrat), soit une progression de 40,3 % calculée avec un nombre d'enfants inchangé.

b) Réalisation par la Ville

Au terme de 7 ans de contrat enfance, la ville d'Ivry a dépassé ce développement minimum contractuel.

Au 31 décembre 2005, la Ville a dépensé 576,25 € par enfant ivryen âgé de moins de 6 ans.

La CAF calcule son financement **uniquement** sur les dépenses nettes nouvelles de la Ville par rapport à 1999.

1.1.3- Obligations incombant à la CAF

- Prestations financières

a) Rappel de l'engagement de la CAF

Un effet rétroactif du contrat donc une prise en charge des dépenses de fonctionnement des actions menées en 1999, dans la mesure où la signature est intervenue avant la fin de l'année.

- Fonctionnement

- Une prise en charge par la CAF d'un pourcentage pouvant atteindre 60% des dépenses de fonctionnement des actions nouvelles ou en développement éligibles au contrat, par rapport aux dépenses effectuées en 1999, sous certaines conditions.
- Une pérennisation des financements au terme du contrat sous certaines conditions.
- La CAF verse ses prestations financières enfance sur service rendu. Ainsi, les versements sont effectués à la Ville à la fin de l'année suivant la réalisation des actions, une fois leur bilan annuel transmis à la CAF.

- Investissement

- En contrepartie de l'effort consenti par la Ville pour la création de places en accueil permanent et temporaire, une aide à l'investissement s'ajoute à l'aide au fonctionnement apportée par la prestation de service enfance.
- Un montant forfaitaire de 2286 € par place créée suite à l'aménagement des locaux des mini-crèches, haltes-garderies et structures multi-accueil.
- Un montant forfaitaire de 4573 € par place créée au titre de l'accueil permanent (crèches) en cas de construction.
- Toutefois, le montant de ces subventions ne peuvent excéder 80 % du coût total du programme HT.

b) Financements obtenus

Les règles financières ont évolué pendant le contrat au bénéfice de la ville d'Ivry.

Le taux de financement a augmenté en 2005 ; les familles allocataires du régime général représentant 99 % et non plus 95 % de la population dont les enfants fréquentent les équipements.

Investissement

Structure	Montant de l'investissement H.T.	Subvention CAF allouée	Pourcentage
Relais Assistantes Maternelles	190 756 €	147 251 €	77 %
Multi-accueil du Moulin	37 447 €	29 957 €	80 %

Fonctionnement

DNN : dépense nette nouvelle

C'est la dépense nette (c'est-à-dire restant à la charge de la Ville après des déductions des autres recettes) et nouvelle (c'est à dire imputable uniquement à des développements par rapport à l'année de référence 1999).

PSE : prestation de service enfance

C'est la prestation financière calculée et versée par la CAF sur la base de la DNN.

Année	DNN totale	PSE	Taux
1999	8 901,98 €	5 327,78 €	0,5985
2000	46 476,67 €	27 816,31 €	0,5985
2001	61 853 €	37 019,02 €	0,5985
2002	96 635 €	57 836,05 €	0,5985
2003	366 398,68 €	219 289,61 €	0,5985
2004	1 128 498,27 €	645 374,80 €	0,5985
2005	1 210 253,07 €	754 834,84 €	0,6237
Total	2 919 016,67 €	1 747 498,41 €	

1.2- Bilan du contrat temps libres

1.2.1- Rappel des objectifs

A travers le contrat temps libres (pour les enfants et les jeunes de 6 à 18 ans), la CAF cherche à accompagner les communes dans le développement de l'offre des loisirs et des vacances en direction des enfants et des jeunes.

Elle s'appuie sur les temps libres des enfants et des jeunes pour valoriser la relation parentale, favoriser l'épanouissement, l'autonomie de l'enfant et de l'adolescent, à prévenir l'exclusion sociale.

Son objectif est de favoriser le développement quantitatif et l'amélioration qualitative des activités et des actions de loisirs collectifs et de vacances tout au long de l'année. Ce développement doit être équilibré et répondre simultanément à quatre types d'objectifs :

- l'accueil de l'enfant et de l'adolescent,
- son épanouissement,
- l'insertion, la prévention de l'exclusion, l'éveil à la citoyenneté,
- une réelle implication des jeunes de 17-18 ans, la prise en compte de leurs attentes spécifiques dans le domaine des loisirs.

Des moyens identiques à ceux du contrat enfance doivent être utilisés pour offrir au plus grand nombre d'enfants et d'adolescents une bonne qualité d'accueil et en faciliter l'accès aux familles les moins favorisées.

Ce bilan dresse le point atteint de l'accomplissement des engagements réciproques des deux co-contractants.

Globalement, les règles d'éligibilité des actions et des dépenses prises en considération, ainsi que celles concernant le calcul de la prestation versée par la CAF sont assez complexes.

1.2.2- Obligations incombant à la ville d'Ivry

• Respecter une méthodologie

a) Rappel de l'engagement

Elaboration d'un état des lieux, d'un diagnostic, d'un projet éducatif local (PEL) et description précise d'actions.

b) Réalisation par la Ville

Dans le cadre de l'élaboration du contrat éducatif local, la Ville a réalisé un état des lieux en 1999, suivi d'un diagnostic en 2001 et d'un projet éducatif local en 2003 partagés avec des représentants de l'ensemble de la communauté éducative. Un certain nombre d'actions existantes ont été retenues et des actions nouvelles ont été élaborées également avec des représentants de la communauté éducative.

- **Présenter des actions éligibles au contrat.**

a) Rappel des critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des actions à intégrer dans le contrat sont de nature différente. Ils portent sur les éléments suivants.

- La définition des actions proprement dites :
 - toutes les activités de loisirs collectives et régulières péri et extra scolaires menées sur le territoire d'Ivry présentant un encadrement des enfants ou des jeunes et faisant l'objet d'un projet éducatif,
 - le CTL étant un contrat entre la CAF et la Ville, des activités proposées par des associations peuvent être inscrites dans le contrat à condition de faire l'objet d'une contractualisation avec la Ville,
 - les actions permettant l'amélioration, la connaissance, la communication, la cohérence et la réalisation des activités de loisirs.
- Le public bénéficiaire : enfants et jeunes de 6 à 18 ans.
- Le respect de certains principes : les valeurs indiquées plus haut (universalité...).
- Des conditions de développement précises : actions nouvelles ou présentant des développements quantitatifs (augmentation du nombre de journées enfants) et/ou qualitatifs et entraînant, dans les deux cas, un accroissement des dépenses de fonctionnement par rapport à 2001.

b) Actions prévues dans le contrat et réalisées

Une séparation a dû être effectuée, à la demande de la CAF, entre les 6-16 ans et les 17-18 ans. En effet, le contrat était initialement prévu pour les 6-16 ans et la Ville d'Ivry a fait l'objet, avec quelques autres villes du Val-de-Marne, d'une expérimentation pour les 17-18 ans. Celle-ci s'étant avérée concluante, le contrat a alors été étendu pour toutes les communes aux 17-18 ans.

La majorité des actions nouvelles et des développements inscrits dans le contrat ont été réalisés (cf annexe 2).

- **S'engager sur un développement financier minimum à atteindre au terme du contrat.**

a) Rappel de l'engagement de la ville d'Ivry

La Ville d'Ivry doit s'engager à développer l'offre de loisirs sur son territoire en dépensant au minimum sur trois ans (durée initiale du contrat) plus de 15,24 € par enfant ivryen de la tranche d'âge concernée par rapport aux dépenses consacrées à toutes les activités de loisirs (au sens CAF) existant sur la Ville en 2001.

Pour la Ville, cela revient à porter sa dépense annuelle nette par enfant résidant dans la commune à 394,70 € pour les 6-16 ans et à 113,02 € pour les 17-18 ans au terme du contrat.

b) Réalisation par la ville

La ville d'Ivry a largement dépassé ce développement minimum contractuel.

Au 31 décembre 2005, la Ville a dépensé 752, 53 € par enfant ivryen âgé de 6 à 16 ans et 204,88 € par jeune ivryen âgé de 17 à 18 ans.

La CAF calcule son financement uniquement sur les dépenses nettes nouvelles de la Ville par rapport à 2001.

1.2.3- Obligations incombant à la CAF

- **Prestations financières**

a) Rappel de l'engagement de la CAF

- Une prise en charge par la CAF d'un pourcentage pouvant atteindre 60% des dépenses de fonctionnement des actions nouvelles ou en développement éligibles au contrat, par rapport aux dépenses effectuées en 2001, sous certaines conditions.
- Un effet rétroactif du contrat donc une prise en charge des dépenses de fonctionnement des actions menées en 2002, dans la mesure où la signature est intervenue avant la fin de l'année.
- Une indexation du taux du CTL sur celui du contrat enfance.
- Une pérennisation des financements au terme des trois ans, pour les actions destinées aux enfants de 6 à 16 ans, sous certaines conditions.

La CAF verse ses prestations financières temps libres sur service rendu. Ainsi, les versements sont effectués à la Ville à la fin de l'année suivant la réalisation des actions, une fois leur bilan annuel transmis à la CAF.

b) Financements obtenus

Les règles financières ont évolué pendant le contrat au bénéfice de la ville d'Ivry.

- Le taux de financement a augmenté en 2005, les familles allocataires du régime général représentant 99% et non plus 95% de la population dont les enfants fréquentent les équipements.
- Les dépenses prises en compte pour le versement de la prestation financière étaient plafonnées par un coût de revient de la journée enfant plafond en 2002, elles ont été déplafonnées à partir de 2003, ce qui a représenté un gain important pour la Ville.

DNN : dépense nette nouvelle

C'est la dépense nette (c'est à dire restant à la charge de la Ville après déductions des autres recettes) et nouvelle (c'est à dire imputable uniquement à des développements par rapport à l'année de référence 2001).

PSTL : prestation de service temps libres

C'est la prestation financière calculée et versée par la CAF sur la base de la DNN.

Année	DNN 6-16	DNN 17-18	DNN totale	PSTL	Taux	Plafonnement
2002	230 609,77€	24 256,85 €	254 866,62 €	152 538 €	0,5985	oui
2003	242 212,10 €	108 622,02 €	350 834,12 €	209 974 €	0,5985	non
2004	1 027 198,87 €	40 800,19 €	1 067 999,06 €*	639 197,43 €	0,5985	non
2005	482 125,84 €	93 302,53 €	575 428,37 €*	358 894,68 €	0,6237	non
Total	1 982 146,58 €	266 981,59 €	2 249 128,17 €	1 360 604,11 €		

* Le développement de l'activité des centres de loisirs élémentaires, symboliquement imputable à la création du centre de loisirs Dulcie September, a été très important à partir de 2004. Il explique à lui seul 435 663 € de la somme perçue en 2004 et 88 865 € de celle perçue en 2005.

2- Le contrat enfance jeunesse

La commission d'action sociale de la CNAF a, dans sa séance du 20 décembre 2005, décidé de mieux cibler ses interventions en matière de petite enfance et de temps libres, en se consacrant prioritairement aux publics et aux territoires les moins bien servis.

Elle a également adopté le principe d'une dotation pluriannuelle limitative attribuée à chaque CAF pour le financement des deux secteurs d'intervention afin de mieux maîtriser les dépenses du fond national d'action sociale.

Dans la double perspective d'unifier le soutien institutionnel au développement de l'offre d'accueil et de maîtriser l'évolution des dépenses, elle s'est donc prononcée en faveur **d'un**

nouveau dispositif contractuel unique regroupant le contrat enfance et le contrat temps libres : le contrat enfance jeunesse (CEJ).

Les finalités, principes, règles en termes d'actions et de financements du CEJ sont présentés ci-dessous, en mettant en exergue ce qui change par rapport aux deux contrats précédents.

Vocabulaire

Pour la CAF, l'enfance correspond aux 0-3 ans révolus et la jeunesse aux 3-17 ans révolus.

2.1 - Les finalités du CEJ

Il s'agit de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans, pour assurer « un continuum d'interventions et de services pour les enfants, sans rupture d'âge en privilégiant une logique de passerelles successives jusqu'à la veille de la majorité légale de l'enfant ».

Les aides financières accordées dans ce cadre sont destinées à soutenir le développement de l'accueil, une fraction minoritaire des financements pouvant être réservée au financement du développement d'actions de pilotage.

2.2 - Les objectifs du CEJ

Il s'agit d'harmoniser la réponse aux besoins des familles par un soutien institutionnel aux territoires les moins bien servis.

En favorisant le développement et en améliorant l'offre d'accueil par :

- une localisation géographique équilibrée des différentes actions ;
- une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- un encadrement de qualité ;
- une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins et la mise en œuvre et l'évaluation des actions ;
- une politique tarifaire permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

En contribuant à l'épanouissement de l'enfant, du jeune et à son intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

La hiérarchisation des territoires s'appuie essentiellement sur le potentiel financier des communes, mais également sur des indicateurs complémentaires devant permettre de mieux mesurer les besoins sociaux des publics vivant sur ces territoires, indépendamment de la richesse intrinsèque de la commune telle qu'elle est mesurée par le potentiel financier.

Ces indicateurs complémentaires sont pour :

- la petite enfance : le taux de couverture des besoins en mode d'accueil des enfants de moins de 3 ans et la part des bénéficiaires de l'Allocation de Parent Isolé parmi les femmes allocataires ;
- l'enfance et la jeunesse : la part des enfants allocataires âgés de 6 à 17 ans révolus bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire, la dépense consacrée au champ des temps libres par la CAF, le taux d'activité des femmes de moins de 50 ans, la présence de ZUS et ZEP, la part des familles nombreuses et monoparentales.

2.3 - Les principes qui concourent à la qualité du service aux familles :

- l'universalité par la couverture de l'ensemble de la population concernée ;
- l'adaptabilité aux besoins locaux par le diagnostic de l'offre des services d'accueil et l'analyse des besoins des enfants et des jeunes ;
- l'équité dans le niveau de la charge financière résiduelle pesant sur la famille et l'adaptation aux tranches d'âges ainsi qu'à la nature des actions proposées ;
- l'accessibilité par une implantation des services collectifs, équilibrée sur l'ensemble du territoire et par un aménagement des horaires et de l'amplitude d'ouverture ;
- la qualité des services encadrés par un personnel qualifié, fondée sur la promotion de la mixité sociale et la mixité filles/garçons et sur l'implication des jeunes et de leurs parents.

Concernant les finalités, objectifs et principes

Ce qui change :

- un ciblage du territoire

Toutes les communes ne sont pas éligibles comme précédemment. La CAF établit un diagnostic sur la base des indicateurs listés ci-dessus qui détermine l'éligibilité de la commune. La ville d'Ivry a été retenue, non pas pour son potentiel financier relativement élevé, mais pour les autres indicateurs.

Ce ciblage est dans la droite ligne des orientations adoptées dans le cadre du programme de cohésion sociale.

- la part prépondérante accordée à la fonction accueil.

Ce qui ne change pas :

- les objectifs et les principes demeurent les mêmes, ce qui limite la sélectivité au territoire dans sa globalité.

En effet, le principe d'universalité implique de couvrir l'ensemble de sa population. Ainsi, contrairement au nouveau dispositif de la Politique de la Ville (le Contrat urbain de cohésion sociale) il n'y a pas de discrimination positive à l'intérieur du territoire d'Ivry.

2.4 - La mise en œuvre

- **Définition d'un socle national de diagnostic**

- 1^{ère} étape : un diagnostic sur le territoire de la CAF dans le cadre de la sélectivité.
- 2^{ème} étape : un diagnostic sur le territoire contractuel portant sur la population couverte, l'offre de service existante, l'écart entre l'offre et la demande, la situation au regard des critères de sélectivité, le service rendu en vérifiant le niveau de satisfaction des parents et des jeunes.

Ce qui change :

- le diagnostic effectué par la CAF pour choisir les territoires éligibles.
- Le diagnostic « obligatoire » à réaliser par la Ville est plus complet que pour les deux contrats précédents.

- **Harmoniser les modalités de mise en œuvre**

- Le public : les enfants jusqu'à 17 ans révolus.
- Les contractants : la collectivité territoriale, le conseil général, l'entreprise, la mutualité sociale agricole.
- La durée de contractualisation : 4 ans.
- Un axe central : le schéma de développement.
- La formalisation : un contrat type (convention / diagnostic / fiches actions reconduites et nouvelles / schéma de développement / tableau de paiement).

Ce qui change :

- l'âge : le CTL incluait les jeunes de 18 ans.
- La durée de la contractualisation : 4 ans au lieu de 3 ans pour le CTL et 5 ans pour le CE.

Ce qui ne change pas :

- l'effet rétroactif du contrat au 1^{er} janvier 2006.

2.5 - Les actions éligibles

Une distinction est faite entre les actions reconduites (le stock) et les actions nouvelles (projets ou flux).

- **Règles d'éligibilité communes aux stock et flux**

- Donner la priorité à la fonction d'accueil

Les financements correspondant aux actions concourant à la fonction d'accueil, devront obligatoirement représenter au minimum 85% du montant de la prestation, un maximum de 15% pourra être affecté à la notion de pilotage.

La fonction d'accueil concerne exclusivement :

Champ de l'enfance	Champ de la jeunesse
Accueil collectif, familial, parental	Centre de loisirs vacances été
Halte-garderie collective et familiale	Centre de loisirs petites vacances
Multi accueil collectif, familial, parental	Centre de loisirs mercredi et week-end
Lieu d'accueil enfant-parent	Centre de loisirs périscolaires
Relais assistantes maternelles	Accueil périscolaire
Ludothèque	Accueil déclaré à la DDJS
	Séjours vacances été
	Séjours petites vacances
	Camps adolescents

La fonction de pilotage concerne :

Champ de l'enfance et de la jeunesse
Postes de coordinateur
Formations, BAFA et BAFD
Diagnostic initial (sous réserve)

Ce qui change :

- une proportion limite allouée au pilotage (15% de la dépense nette).
- une réduction de la notion de pilotage qui prend en compte uniquement :
 - la coordination globale et non plus sectorielle comme celle des centres de loisirs maternels,
 - les formations BAFA, BAFD et non plus thématiques,
 - le diagnostic (pas de changement).

Ainsi, la formation des animateurs à la réalisation cinématographique n'est pas reconduite dans le CEJ et aucune formation thématique ne peut être proposée au titre des actions nouvelles.

- Ne prendre que les actions quantitatives en considération

Ce qui change :

Le CEJ visant un développement quantitatif de l'accueil, les actions purement qualitatives ne sont plus éligibles.

Pour ne pas pénaliser la ville d'Ivry, la CAF du Val-de-Marne en a conservé la plupart en les convertissant en actions quantitatives.

Ainsi sont maintenues dans le CEJ :

- les actions associatives culturelles à destination des centres de loisirs élémentaires et des structures jeunesse,
- les postes d'éducateur de jeunes enfants et de coordinateur des CLSH maternels.

Ne sont pas maintenus :

- le poste à mi-temps permettant le développement de l'accès au multimédia à la médiathèque,
- l'action cinéma en famille portée par l'association ivryenne pour le cinéma.

- Veiller à ce que tous les accueils jeunesse soient habilités par la DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Ce qui change :

Seuls les CLSH enfance et jeunesse devaient être habilités pour être pris en considération.

Les accueils non habilités au 31 décembre 2005 sont les actions sportives et celles conduites par l'association Les Bergers en scène.

Elles sont maintenues dans le CEJ à la condition de faire l'objet d'une habilitation d'ici 2009.

- **Règles d'éligibilité concernant le stock**

Les actions reconduites dans le CEJ sont celles qui ont été réalisées en 2005 et qui respectent les critères explicités ci-dessus.

Pour la liste des actions inscrites dans le CEJ, se reporter au contrat pages 23 à 26 pour le tableau récapitulatif et pages 26 à 62 pour le détail.

2.6 - Le financement

Les règles de financement sont majoritairement nouvelles et ont un impact à la baisse sur le niveau de financement des actions.

Concernant le stock, les réductions financières demeurent limitées dans le présent contrat.

S'agissant du flux, les réductions sont nettement plus sensibles.

- **Règles communes aux actions reconduites et nouvelles**

- Les subventions du CEJ ou Prestation enfance jeunesse (PEJ) viennent en complément des subventions de base à l'investissement et au fonctionnement (prestations de service unique et ordinaire). Pas de changement par rapport aux contrats précédents.

- Ce sont des subventions de fonctionnement uniquement. Ce qui change : il n'y a plus de subvention d'investissement sur la petite enfance au titre du contrat.

- Montant financier forfaitaire limitatif annuel

Les montants des subventions sont d'ores et déjà calculés lors de l'élaboration du contrat et y figurent.

Ils sont estimés sur la base des dépenses nettes nouvelles consacrées par la Ville aux actions reconduites en 2005 et sur la base des budgets prévisionnels des actions nouvelles de 2006 à 2009. Ils sont donc figés et correspondent aux sommes maximales susceptibles d'être perçues par la ville.

Ce qui change :

Dans les contrats précédents, les prestations de service étaient calculées chaque année sur la base du réalisé que celui-ci soit inférieur ou supérieur au prévisionnel, à condition qu'il y ait un développement par rapport à l'année de référence.

Les montants perçus étaient donc très variables et difficilement prévisibles.

La ville d'Ivry a largement bénéficié de cette « souplesse généreuse » au titre du CTL en 2004 et 2005.

- Une modulation du montant de la PEJ en fonction du taux de fréquentation réel des établissements d'accueil et de la réalisation des actions.

Le financement est réduit en cas d'écart entre le taux réel d'occupation ou de fréquentation et le taux d'occupation cible fixé par la CNAF et figurant au contrat, qui ne peut être inférieur à 70% pour les établissements d'accueil du jeune enfant et à 60% pour les centres de loisirs.

Par contre, la Ville ne percevra pas de « bonus » en cas de taux d'occupation importants.

- **Règles concernant les actions reconduites**

Le taux de financement du CEJ est de 55 % au lieu des 63% précédents.

- Afin de lisser la réduction de financement qui en résulte pour la Ville, un taux de dégressivité de 3 % par an est appliqué sur le stock jusqu'à atteindre 55%.

- Un plafonnement des dépenses nettes sera appliqué à partir du prix de revient de chaque action, dans la limite des prix plafonds fixés par la CNAF, mais seulement à compter de 2010, c'est-à-dire dans le prochain contrat.

- **Règles concernant les actions nouvelles**

- Une enveloppe financière réduite pour les actions nouvelles et majoritairement attribuée aux projets petite enfance.

Malgré tout, tous les projets présentés par Ivry ont été acceptés par la CAF.

- Un plafonnement des dépenses nettes prévisionnelles est appliqué à partir du prix de revient de chaque action, dans la limite des prix plafonds fixés par la CNAF dès 2006.

Pour le montant des plafonds, se reporter à l'annexe 4 du contrat p. 75.

- Un taux de 55% du reste à charge plafonné pour les créations de places de la petite enfance.

- Un taux de 55% en 2006, puis de 27,5 % en 2007, enfin de 22 % en 2008 et 2009 pour les créations de centres de loisirs (secteur jeunesse).

En effet, l'enveloppe attribuée par la CNAF à la CAF du Val-de-Marne était si restreinte qu'au taux de 55 %, elle aurait permis le financement d'une seule commune. Par souci d'équité, la CAF 94 a choisi de partager cette enveloppe afin que toutes les villes puissent être financées.

Tableau des montants forfaitaires maximaux annuels de la prestation enfance jeunesse (en euros)

	2006	2007	2008	2009	Total global
Flux	8 849	90 403	139 023,20	141 818	380 093,20
Stock	1 057 318,48	1 002 925,00	948 531,52	894 138,04	3 902 913,04
Total annuel	1 066 167,48	1 093 328	1 087 554,72	1 035 956,04	4 283 006,24

2.7 - Le suivi et l'évaluation

Le suivi des contrats sera assuré par l'adaptation au plan national d'un système d'information.

- Le suivi financier

Le montant des dépenses prévisionnelles par action et par année, estimé nécessaire à la réalisation du schéma de développement, doit être inscrit au contrat.

Ce dernier peut nécessiter la mise en place d'instance de coordination et d'un comité de pilotage.

- Le suivi comptable

Le Contrat Enfance Jeunesse relève de deux enveloppes budgétaires distinctes : l'une concernant le volet « enfance » et l'autre le volet « jeunesse ».

- L'évaluation

La définition des indicateurs d'évaluation doit se faire au moment du diagnostic.

La ville d'Ivry a déterminé des indicateurs de base dans le cadre du CEJ.

Cependant, elle souhaite aller bien au-delà en élaborant un Projet éducatif de la Ville pour les enfants et les jeunes âgés de 0 à 25 ans qui prendra en compte l'ensemble des actions éducatives sur le territoire et ne se limitera pas aux actions contractualisées. Sur cette base, elle souhaite mettre en place un véritable processus d'évaluation avec la détermination collective de critères et d'indicateurs et la construction d'outils pour les renseigner.

Une telle démarche devrait permettre un réel suivi du CEJ.

Au vu de ces éléments, je vous demande d'approuver le contrat enfance-jeunesse (CEJ) à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

Les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget communal.

P.J. : - annexe 1 et 2
- contrat.

ENFANCE - JEUNESSE

Nouveau contrat enfance-jeunesse
Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales

LE CONSEIL,

sur la proposition de Patricia Bendiaf, adjointe au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la convention d'objectifs et de gestion signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et l'Etat de 2005 à 2009,

vu la lettre circulaire n° 2006-047 du 19 avril 2006 portant sur les critères de répartition et d'utilisation des enveloppes relatives à la politique "enfance" et de "temps libres",

vu la lettre circulaire n° 2006-076 du 22 juin 2006 relative aux modalités de mise en œuvre et aux règles de financement du nouveau contrat enfance jeunesse,

considérant que dans le cadre de sa politique en direction des enfants et des jeunes et dans le contexte d'un développement démographique important sur son territoire, la ville d'Ivry-sur-Seine s'est engagée et souhaite poursuivre son engagement dans un accueil de qualité, éducatif et épanouissant des enfants et des jeunes,

vu sa délibération en date du 15 octobre 1999 approuvant le contrat enfance en direction des enfants de 0 à 6 ans passé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne,

vu sa délibération en date du 19 décembre 2002 approuvant le contrat temps libres en direction des enfants de 6 à 18 ans passé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne,

considérant qu'il convient de signer un nouveau contrat unique avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne en faveur du développement des actions menées pour les enfants et les jeunes de 0 à 17 ans révolus : le contrat enfance jeunesse,

vu le contrat enfance-jeunesse visant à poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans, ci-annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : APPROUVE le contrat enfance-jeunesse à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne et AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrites au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 JANVIER 2007